
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

25 NOVEMBRE 2005

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS
UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX⁽¹⁾

AVIS PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME NICOLE DOQQ.**

(1) Voir Doc. n°186 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Marie-Dominique Simonet, Vice- Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations extérieures.	3
1.1	Chapitre VI - Dispositions relatives au financement des universités	3
1.2	Chapitre VII -Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles	4
1.3	Chapitre VIII -Dispositions relatives aux subsides sociaux	4
1.4	Chapitre IX -Dispositions relatives au mécanisme d'aide supplémentaire en matière d'en- cadrement dans les Hautes Ecoles	4
2	Discussion générale et examen des articles	5
3	Vote des articles relevant de la compétence de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique s'est réunie le 25 novembre 2005 pour examiner le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les Centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles et les subsides sociaux⁽¹⁾

1 Exposé de Marie-Dominique Simonet, Vice- Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations extérieures.

1.1 Chapitre VI - Dispositions relatives au financement des universités

Comme Mme la ministre a déjà eu l'occasion de l'exposer dans le cadre de l'examen du budget 2006 (Cfr doc 185 (2005-2006) N°3), ce Chapitre vise :

- (articles 10 à 13) à modifier la loi de financement des universités, de manière à compenser intégralement l'impact de la revalorisation salariale, désormais applicable, tant au personnel PATO des niveaux 1 et 2+ qu'au personnel académique et scientifique ;
- (article 14) à modifier les modalités de calcul de la subvention légale au Fonds National de la Recherche scientifique (F.N.R.S.) à la lumière du décret « Bologne ».

(1) Présents :

M. Barvais, M. Daerden (Président), Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten, M. Senesael, Mme Tillieux, M. Walry, M. Ancion, Mme Bertieaux, M. Grimberghs, M. de Lamotte, M. Cheron

Assistaient également à la réunion :

Mme Corbisier-Hagon, M. Thissen : membres du Parlement
Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Weber, Directeur de Cabinet de Mme la ministre Simonet
M. Devlamminck, Directeur de Cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Mailleux, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Dehovre, Représentant de la Cour des Comptes

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

L'article 10 alloue un complément de moyens aux universités, pour la seule année 2005. Il s'agit de l'impact résiduel de la revalorisation barémique de 1 % (au 1^{er} décembre 2004), celle-ci n'ayant été que partiellement financée lors de la majoration des allocations de fonctionnement consécutive au décret-programme du 17 décembre 2003.

Le complément « Article 34 » en faveur des universités libres (pour leurs cotisations patronales plus élevées), lequel constitue clairement une charge salariale, a également été revalorisé de 1 % pour l'année 2005.

Les articles 11 et 12 poursuivent la même finalité que l'article 10, mais pour les années 2006 et suivantes.

Outre la revalorisation de 1 % au 1^{er} décembre 2004, Mme la ministre précise qu'il s'est agi également de prendre en compte la revalorisation de 0,5 % au 1^{er} décembre 2005.

De plus, pour ne pas modifier l'esprit du décret Bologne, ce complément de moyens a été réparti de manière proportionnelle entre les différentes composantes de l'enveloppe des universités (partie fixe, partie variable et montant réservé pour le financement des docteurs).

L'article 13 vise également à neutraliser l'impact des revalorisations salariales, s'agissant de la subvention versée à l'Université de Liège au titre du transfert de l'ancienne Fondation Universitaire Luxembourgeoise (FUL).

L'article 14 a pour but d'adapter les modalités de calcul de la subvention légale au F.N.R.S. à la lumière de la création des académies universitaires, consécutives au décret Bologne.

Mme la ministre précise que jusqu'en 2005, la subvention légale au F.N.R.S. représentait un pourcentage arrêté par le gouvernement, des crédits inscrits au titre d'allocation de fonctionnement en faveur des trois universités complètes.

Ce pourcentage ne pouvait être inférieur à 4,7 %, ni supérieur à 5 %. A défaut, le pourcentage précité était fixé à 5,00 pour cent.

Le nouvel article 47 supprime non seulement cette possibilité de « malus » mais, mieux encore, il permet désormais au gouvernement d'allouer un « bonus » pouvant aller jusqu'à 2 % du montant de la subvention.

La subvention légale du F.N.R.S., précisément, sera désormais constituée d'un montant de base « 2006 », lequel évolue en fonction de la croissance d'une enveloppe.

Cette enveloppe intègre, outre les allocations de fonctionnement des 3 universités complètes, les allocations allouées aux académies universitaires. La prise en compte des académies constituait une nécessité, sachant que ces dernières devraient capter une part sans cesse croissante des moyens alloués aux universités.

Mme la ministre déclare que tout risque de dé-financement du F.N.R.S. est écarté. Au contraire, c'est bien à un refinancement que l'on devrait assister, eu égard au fait que les académies mutualisent une série de moyens en provenance des universités incomplètes.

Elle déclare enfin que le F.N.R.S. sera désormais financé sur une base plus sûre, plus large et plus réceptive au processus de réforme et d'intégration de l'enseignement universitaire.

1.2 Chapitre VII -Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Article 15

Mme la ministre a déjà eu l'occasion d'entretenir les membres de la commission quant à la portée de cette disposition modificative dans le cadre de l'examen du Budget 2006 et plus particulièrement de la division organique 55. (Cfr doc 185 (2005-2006) N° 3)

Elle rappelle que la majoration de l'enveloppe globale des Hautes Ecoles (en euros 1997) vise, d'une part, à permettre aux établissements de faire face à la hausse des coûts de personnel induite par la revalorisation sectorielle (+0,5 % au 1er décembre 2005) et, d'autre part, à combler l'écart qui s'était progressivement creusé entre le coût du personnel mis en disponibilité (PMD) mis à charge de la Communauté et le montant réellement déduit de l'enveloppe des Hautes Ecoles

1.3 Chapitre VIII -Dispositions relatives aux subsides sociaux

Mme la ministre précise que les **articles 16 et 17** visent à majorer de 5 % les subsides sociaux alloués respectivement aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts pour leurs étudiants de condition modeste.

Elle souligne qu'il s'agit d'un premier pas, dans le processus de revalorisation des subsides sociaux, voulue par l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur non universitaire.

D'aucuns auront peut-être relevé que la portée des dispositions concernées se limite à la seule

année budgétaire 2006.

Néanmoins, Mme la ministre n'envisage nullement de revoir à la baisse le subside social par étudiant en 2007. L'insertion d'un montant complémentaire, pour la seule année 2006, résulte du fait que cette revalorisation a été, pour partie, financée par une réduction équivalente de dépenses à caractère facultatif ou ponctuel.

Elle entend cependant bien consolider ce montant complémentaire au sein du montant de base, et si possible poursuivre la progression, par priorité sur l'affectation des marges budgétaires 2007.

1.4 Chapitre IX -Dispositions relatives au mécanisme d'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles

Les plus perspicaces auront déjà observé un air de famille certain avec le dispositif décrétal mis en œuvre l'an dernier. Et pour cause : il s'agit d'une reconduction presque intégrale de la formule précédente.

Mme la ministre déclare que les **articles 18 à 21** correspondent en effet, mot pour mot, aux anciens articles 8 à 11 du décret-programme 2005.

Il en résulte que le mode de répartition de l'aide est strictement identique à 2005. Elle fera grâce de la longue explication technique sur le fonctionnement du mécanisme et se réfère à ses commentaires de l'époque, lesquels se trouvent dans rapport de Commission de l'an dernier. (Cfr doc. 42 (2004-2005) N°3)

Comme le stipule l'exposé des motifs, en réponse notamment aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le fait que la base de calcul de l'aide est, comme l'an passé, la population étudiante au 1er février 2005, se justifie par le souci du gouvernement de ne pas modifier, en cours d'année académique, la répartition de l'aide, dès lors que cette aide a permis à chaque Haute Ecole d'engager, dès le début de l'année académique, un nombre déterminé d'enseignants. Il s'agissait d'éviter, en pleine année académique, que certaines Hautes Ecoles soit amenées à licencier un certain nombre d'enseignants, au détriment de la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Par contre, et c'est là l'objet des modifications apportées à l'ancien article 12, désormais **article 22** dans le présent projet de décret-programme, si une catégorie pour laquelle une Haute Ecole avait obtenu un ou plusieurs points devait ne plus être en augmentation au cours de l'année académique 2005-2006, il est désormais permis que la Haute

Ecole puisse l'affecter à d'autres catégories qui, elles, seraient en augmentation.

L'absence de répercussions sur la répartition des montants entre Hautes Ecoles repose aussi sur une finalité de sécurité juridique. Les chiffres au 1er février 2005 qui permettent la répartition entre Hautes Ecoles sont en effet les derniers qui ont pu faire l'objet d'une vérification par les commissaires du gouvernement.

Par ailleurs, Mme la ministre précise que les conditions imposées l'an passé aux établissements, à savoir la liquidation de l'aide en deux tranches, la deuxième étant conditionnée par l'approbation d'un plan d'optimisation par le gouvernement, ont été supprimées.

Cela étant, le gouvernement a manifesté sa volonté de procéder à une révision complète du décret de financement, marquant ainsi une nouvelle étape dans le processus de réforme de l'enseignement supérieur.

A cette occasion, le gouvernement veillera également à ce que la situation statutaire du personnel ayant bénéficié des mécanismes d'aide supplémentaire en 2005 et 2006 puisse être régularisée.

2 Discussion générale et examen des articles

Mme Bertieaux entame son intervention en faisant référence aux commentaires qu'elle a formulés lors de la discussion relative au projet de Budget 2006 (Cfr doc 185 (2005-2006) N°3) et ce, afin d'éviter les redondances et dans un souci d'efficacité.

L'intervenante déclare que le groupe MR n'est pas favorable au mécanisme de reconduction des 5 millions d'euros. En effet, celui-ci était acceptable l'année dernière au vu de l'urgence et du contexte d'agitation sociale dans les Hautes Ecoles. Or, tel n'est plus le cas aujourd'hui et elle estime que cette reconduction n'est pas suffisante.

De plus, elle rappelle que le Conseil d'Etat a fait remarquer qu'une pérennisation en l'état de cette aide est critiquable et ne peut s'envisager que par une modification du décret de financement du 9 septembre 1996. Par conséquent, l'intervenante s'interroge quant à l'aboutissement ou non de cette réforme qui permettrait de ne plus insérer des mesures dans un décret-programme venant en sus du Budget et ne facilitant pas la lisibilité des mesures mises en oeuvre.

Mme Bertieaux se demande si les plans d'optimisation élaborés par les Hautes Ecoles et ayant

conditionné l'octroi de l'aide supplémentaire vont être intégrés dans une éventuelle réforme générale de l'enseignement supérieur. Elle souligne que les acteurs du secteur sont dans l'expectative et exhorte la ministre à agir au plus vite pour que les Hautes Ecoles sachent enfin à quoi s'en tenir.

En outre, elle estime que l'article 22 n'est pas clair et qu'il pose de nombreuses questions d'interprétation.

L'intervenante considère que le système de l'article 22 fait preuve d'un manque de considération envers les professeurs. Cette aide supplémentaire permet d'engager des professeurs sous contrat à durée déterminée reconduit éventuellement d'année en année. Cette situation génère inévitablement une perte d'investissement personnel des professeurs. En effet, comment s'investir dans l'écriture d'un cours si l'enseignant n'a pas la certitude de le donner l'année suivante voire même après le 31 décembre ?

Or, la Communauté française éprouve déjà de grandes difficultés à trouver des professeurs dans certaines disciplines. Par conséquent, Mme Bertieaux affirme que ce système aggraverait encore cette pénurie.

La commissaire comprend bien le mécanisme de l'article 22 §3 à savoir des glissements de personnel d'une catégorie à une autre en cas de diminution du nombre d'étudiants réguliers finançables dans une catégorie.

Elle juge cette méthode de gestion du personnel gênante. En effet, elle fait remarquer que ces enseignants ainsi ballottés travaillent au quotidien avec des collègues bénéficiant du régime statutaire.

Enfin, elle déclare qu'en 2005 cette aide avait été accordée bien trop tard dans le courant du mois de janvier, laissant ainsi certains enseignants dans l'incertitude. Elle espère que cela ne se reproduira pas et que le dispositif sera mis en place avant les vacances de Noël afin que cette aide soit opérationnelle début janvier.

A son tour, M. Cheron se réfère aux remarques et observations qu'il a formulées lors du débat relatif au projet de Budget (Cfr doc.185 (2005-2006) N°3)

Mme la ministre déclare que la situation actuelle n'est pas comparable à celle de l'année 2004-2005, précisément car elle est identique à celle de l'année dernière.

Les Hautes Ecoles ne doivent plus rendre de plan d'optimisation et connaissent dès à présent le montant de l'aide dont elles vont pouvoir disposer. Par conséquent, cette aide sera octroyée en

une phase et non plus deux.

Par ailleurs, Mme la ministre prend l'engagement d'envoyer les lettres d'octroi des aides le jour du vote du présent décret- programme en séance plénière du Parlement.

En outre, elle affirme vouloir aller au-delà de cette reconduction et marque son intention d'élaborer une réforme du décret de financement.

Quant aux griefs relatifs à la mauvaise gestion du personnel, elle déclare y être pourtant particulièrement sensible et affirme que le gouvernement veillera à la régularisation du personnel ayant bénéficié du mécanisme d'aide supplémentaire pour les deux années 2005 et 2006.

Mme Bertieaux s'aperçoit que la ministre lui donne raison sur certains points et réserve son jugement en attendant la réforme du décret de financement des Hautes Ecoles.

3 Vote des articles relevant de la compétence de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Conformément à l'article 49 § 5 du règlement, la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande à la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport relativement au projet de décret- programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles et les subsides sociaux , l'adoption :

— des articles 10 à 25 par 9 voix contre 1

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,

C. ANCION

Le Président,

F. DAERDEN.